

**Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-04
du 11 DEC. 2023**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée
à la société REXOR SAS pour le site qu'elle exploite
172 rue Saint-Michel sur la commune de Villages du Lac de Paladru**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société REXOR SAS en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020 mettant en demeure la société REXOR SAS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2019 susvisé en particulier les articles 3.2.5 et 10.2.1.1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-14 du 19 octobre 2022 et n°DDPP-DREAL UD 38 2021-07-02 du 2 juillet 2021 rendant redevable d'astreintes administratives la société REXOR SAS sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

Vu le rapport référencé 2023-Is070T3 de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 19 octobre 2023 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

préfectoral portant mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020 pour les points suivants :

- article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 (émissions cibles en COV de l'atelier enduction) ;
- article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 (surveillance en continu des COT à la cheminée de l'oxydateur).

Vu le courriel du 2 novembre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle des astreintes administratives journalières imposées à la société REXOR SAS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 novembre 2023 ;

Considérant que la société REXOR SAS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD-38-2020-06-08 en date du 10 juin 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société REXOR SAS est rendue redevable :

- par arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 susvisé, d'une astreinte journalière de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure concernant l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 (surveillance en continu des COT à la cheminée de l'oxydateur),
- par arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de cent cinquante euros (150 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure concernant l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 (émissions cibles en COV de l'atelier enduction) ;

Considérant que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 19 octobre 2023 et qu'il convient de liquider partiellement les astreintes administratives journalières prises à l'encontre de la société REXOR SAS ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-02 du 2 juillet 2021 a été notifié à la société REXOR SAS le 13 juillet 2021 et que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-14 du 19 octobre 2022 lui a été notifié le 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'un délai de 828 jours s'est écoulé entre la notification du 13 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-02 du 2 juillet 2021 et le 19 octobre 2023 ;

Considérant qu'un délai de 357 jours s'est écoulé entre la notification du 27 octobre 2022 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-14 du 19 octobre 2022 et le 19 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Liquidation partielle de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-14

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-14 du 19 octobre 2022 à l'encontre de la société REXOR SAS (n° SIREN : 542 020 854), relative à l'installation qu'elle exploite 172 rue Saint-Michel sur la commune de Villages du Lac de Paladru, est liquidée partiellement au 19 octobre 2023 exclu, soit 357 jours à compter du 27 octobre 2022.

Le montant de l'astreinte administrative est de cinquante trois mille cinq cent cinquante euros (53 550€).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de cent cinquante euros (150 €) par jour calculée à partir du 27 octobre 2022, date du début de l'astreinte jusqu'au 19 octobre 2023 exclu, date de liquidation partielle de l'astreinte.

Article 2 : Liquidation partielle de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-02

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-02, en date du 2 juillet 2021 à l'encontre de la société REXOR SAS pour le site qu'elle exploite 172 rue Saint-Michel sur la commune de Villages du Lac de Paladru est partiellement liquidée au 19 octobre 2023 exclu, soit 828 jours à compter du 13 juillet 2021.

Le montant de l'astreinte administrative est de quarante et un mille quatre cents euros (41 400 €).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cinquante euros (50 €), calculée à partir du 13 juillet 2021, date du début de l'astreinte jusqu'au 19 octobre 2023 exclu, date de liquidation partielle de l'astreinte.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REXOR SAS et dont copie sera adressée au maire de Villages-du-Lac-de-Paladru.

11 DEC. 2023

Le préfet
Pour le préfet en délégation.
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

